

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 28 septembre 2022
portant mise en demeure à la société DS Smith
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à KAYSERSBERG**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société DS Smith ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-008-SEEEN-BRIOD du 21 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-010-SEEEN-BRIOD du 03 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « Doller amont, Fecht, Weiss, Lauch » dans le département du Haut Rhin ;

VU la visite d'inspection du site du 11 août 2021 ;

VU le rapport du 18 août 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la réponse de l'exploitant du 13 septembre 2022 sur le projet de mise en demeure,

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de leur visite du 11 août 2022 que les prélèvements d'eau du site ont dépassé la valeur limite maximale autorisée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé de 5000 m³/jour pendant la période d'alerte renforcée ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de leur visite du 11 août 2022 que les prélèvements d'eau du site ont dépassé la valeur limite maximale autorisée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé fixée en cas de crise

sécheresse du 03 août 2022 jusqu'au jour de l'inspection ;

Considérant que l'exploitant a cependant indiqué restituer au milieu naturel plus de 90 % de l'eau prélevée,

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées lors de leur visite du 11 août 2022 que l'exploitant n'effectue pas de mesure de la couleur de ses effluents alors qu'une valeur limite est imposée à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société DS Smith, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 77 route de Lapoutroie 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Limitation des prélèvements d'eau en Crise et Alerte Renforcée

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 susvisé relatives aux prélèvements maximums autorisés pour les différents niveaux d'alerte sécheresse :

«	
	<i>Dans la Weiss</i>
Prélèvements en période normale :	
• débit instantané maximal :	600 m ³ /h
• débit journalier maximal :	7 500 m ³ /j
• volume annuel maximal :	2 500 000m ³
Prélèvements en période de sécheresse (*)	
Niveau II de l'arrêté cadre (alerte sécheresse)	
• débit journalier maximal :	6250 m ³ /j
Niveau III (alerte renforcé)	
• débit maximal journalier :	5000 m ³ /j
Prélèvements minimaux pour des raisons de sécurité – niveau IV (crise)	
	100m ³ /h (RIA)
	540 m ³ /j (réseau Grinnel)

»

Article 3 : Mesure de la couleur de l'effluent

Dans un délai de 7 jours après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral 7 juin 2018 susvisé :

« Les effluents sont conformes aux valeurs limites suivantes :

- $5,5 < pH < 8,5$;
- Température < 35 °C ;
- couleur < 100 mg Pt/l mesuré en un point représentatif de la zone de mélange. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 28 septembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT